



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 119_26

Objet : Placement de fonds momentanément disponibles en Compte à Terme auprès de la Direction Générale des Finances Publiques

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1618-1, L. 1618-2, L. 2122-22 et R. 1618-1 ; Les articles L. 1618-2 et R. 1618-1 du Code général des collectivités territoriales autorisent les collectivités territoriales et leurs établissements publics à procéder au placement de certains fonds, notamment lorsque des crédits ne peuvent être employés immédiatement en raison de circonstances indépendantes de leur volonté.

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2025_68 en date du 17 juillet 2025 approuvés par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 ;

Vu la délibération n°DEL2026_148 du Conseil communautaire en date du 09 juillet 2026 donnant délégation au Président pour le placement des excédents de trésorerie sur des comptes à terme ;

Considérant que la situation de trésorerie de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) fait apparaître, sur le budget annexe Assainissement, des soldes disponibles significatifs après prises en charge des dépenses connues à cette date ;

Considérant que ces excédents de trésorerie temporaires sont liés à des décalages calendaires qui ne traduisent pas un renoncement aux projets concernés, et dont l'inscription au budget et la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) demeurent confirmées ; Ces reports de réalisation s'expliquent par des facteurs extérieurs à la collectivité, propres à la nature et à la complexité technique des opérations engagées : délais d'instruction des autorisations administratives, contraintes réglementaires, diagnostics et études préalables, aléas techniques rencontrés en cours d'opération.... ;

Considérant que le décalage du calendrier des opérations d'investissement constitue une circonstance de cette nature : extérieure à la collectivité, elle rend les sommes concernées momentanément disponibles jusqu'à leur emploi effectif, sans remettre en cause leur destination ;

Considérant que le placement des fonds momentanément disponibles ne poursuit aucune finalité spéculative. Il vise exclusivement à valoriser, pendant la période transitoire précédant leur emploi, une trésorerie qui resterait sinon improductive, dans le strict respect des exigences de sécurité, de liquidité et de disponibilité des fonds publics ;

Considérant que le recours à un compte à terme, adossé à un échéancier compatible avec le calendrier prévisionnel des besoins de la collectivité permet de concilier cette exigence de disponibilité avec une gestion optimisée de la trésorerie communautaire ;

DP 119_26 Placement de fonds momentanément disponibles en Compte à Terme auprès de la Direction Générale des Finances Publiques

Décide :Article 1 :

Les fonds provenant des budgets suivants :

- Budget Annexe Assainissement : excédents temporaires : 2 000 000€ (deux millions d'euros)

Sont momentanément disponibles jusqu'à leur emploi effectif, sans remettre en cause leur destination.

Article 2 :

Afin de valoriser, pendant la période transitoire précédant leur emploi, une trésorerie qui resterait sinon improductive, dans le strict respect des exigences de sécurité, de liquidité et de disponibilité des fonds publics, ces sommes sont placées sur les supports suivants et dans les conditions ci-après détaillées :

Origine des fonds	Montants	Supports de placements	Caractéristiques	Durée
Budget Annexe Assainissement : Excédents temporaires	2 000 000 €	Compte à terme DGFIP	07 juillet 2026 : TN : 2.40% TA : 2.45 %	5 (cinq) mois renouvelables

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville (74) et à Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Bonneville (74).

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 30 juillet 2026

Le Président,


Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **31 JUIL. 2026**

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : **- 3 AOUT 2026**

Pour le Directeur Général des Services empêché, par délégation,
la DGA, Géraldine FAVRE

